

Annexe 2 – Instructions de déclaration couvrant les informations relatives aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19

PARTIE I : INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1.1. Structure

1. La présente annexe contient des instructions pour les modèles suivants de l’annexe 1 sur les prêts et avances, autres que ceux classés comme « détenus à des fins de négociation », « de négociation » ou « détenus en vue de la vente » conformément au référentiel comptable applicable :
 - a. relevé des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l’ABE, des autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 et des nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 90.01, F 90.02, F 90.03) ;
 - b. informations sur les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l’ABE et faisant l’objet d’autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (F 91.01, F 91.02) ;
 - c. prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l’ABE qui ont expiré et faisant l’objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ont expiré (F 91.03, F 91.04) ;
 - d. informations sur les nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 91.05) ;
 - e. mesures appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19 : ventilation par code NACE (F 92.01) ;

- f. produits d'intérêts et produits d'honoraires et de commissions des prêts et avances faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 et information prudentielle relative aux prêts et avances soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 93.01, F 93.02).
- 2. Sauf dispositions contraires, les instructions devraient être appliquées par les établissements qui utilisent les normes comptables nationales (principes comptables nationaux généralement admis, c'est-à-dire le référentiel comptable national) et par les établissements qui utilisent les normes internationales d'information financière (IFRS) dans leurs états financiers publics.
 - 3. Les points de données identifiés dans les modèles devraient être établis conformément aux règles de comptabilisation, de compensation et d'évaluation du référentiel comptable applicable visé à l'article 4, paragraphe 1, point 77), du règlement (UE) n° 575/2013.
- 1.2. Conventions
- 4. Aux fins de de l'annexe 1, un point de données grisé signifie que ce point ne devrait pas être déclaré et le terme « dont » fait référence à un poste qui est un sous-ensemble d'une catégorie d'actif ou de passif de niveau supérieur.
- 1.3. Convention de signes
- 5. La convention de signes utilisée pour le cadre de déclaration financière (FINREP), selon les instructions fournies à l'annexe V, première partie, tableau 1, du règlement (UE) n° 680/2014¹, devrait être appliquée. Pour cette raison, les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit devraient être déclarées en tant que chiffres négatifs.
- 1.4. Abréviations
- 6. Aux fins de la présente annexe, les abréviations et acronymes suivants sont utilisés :
 - (a) « CRR » : règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - (b) « IFRS » : normes internationales d'information financière, telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 ;
 - (c) « référentiel comptable national » : principes comptables nationaux généralement admis, développés en vertu de la directive 86/635/CEE ;

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

- (d) « directive banques » : directive 86/635/CEE du Conseil² ;
- (e) « codes NACE » : codes énumérés dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil³ ;
- (f) « Orientations de l'ABE sur les moratoires »: orientations de l'ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19⁴ ;
- (g) « ITS » : règlement d'exécution (UE) n° 680/2014⁵.

² Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ EBA/GL/2020/02.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

PARTIE II : INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Relevé des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE (F 90.01)

1.1. Remarques générales

7. Ce modèle couvre les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE qui respectent les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires.
8. Le modèle devrait fournir des informations sur le nombre de débiteurs et sur la valeur comptable brute des prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont différents statuts (demandé/accordé). Par ailleurs, le modèle ventile les moratoires conformes aux orientations de l'ABE en fonction de leur échéance résiduelle, et fournit des informations sur la valeur comptable brute des moratoires législatifs selon la définition des orientations de l'ABE sur les moratoires.

1.2. F 90.01 : RELEVÉ DES MORATOIRES (LÉGISLATIFS ET NON LÉGISLATIFS) CONFORMES AUX ORIENTATIONS DE L'ABE

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<p><u>Nombre de débiteurs</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer le nombre de demandes individuelles reçues de leurs clients pour les moratoires conformes aux orientations de l'ABE, que ces moratoires aient déjà été mis en œuvre ou non.</p> <p>Les établissements devraient compter différentes demandes d'un même client comme une seule demande.</p> <p>Si le nombre des demandes de clients reçues pour les moratoires conformes aux orientations de l'ABE n'est pas connu, une valeur estimée devrait être déclarée.</p>
0020	<p><u>Dont : accordés</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer le nombre de débiteurs dont les demandes de moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont déjà été mises en œuvre.</p>
0030	<p><u>Valeur comptable brute</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances destinés à des débiteurs qui ont demandé des moratoires conformes aux orientations</p>

	<p>de l'ABE, que ces mesures aient déjà été mises en œuvre ou non. Cela devrait inclure les moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré et ceux qui sont encore en vigueur.</p> <p>La valeur comptable brute des expositions soumises à la fois à des moratoires législatifs et à des moratoires non législatifs conformes aux orientations de l'ABE devrait être déclarée une seule fois en tant que moratoire législatif.</p> <p>La valeur comptable brute des expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devrait être déclarée une seule fois dans le cadre des prêts soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE dans ce modèle, et non pas aussi dans le modèle F 90.02.</p> <p>Si la valeur comptable brute des prêts et avances destinés à des débiteurs qui sont autorisés à demander des moratoires conformes aux orientations de l'ABE n'est pas connue, une valeur estimée devrait être déclarée.</p>
0040	<p><u>Dont : accordés</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont déjà été mis en œuvre.</p> <p>Cette colonne devrait être la somme des colonnes 0060 à 0120.</p>
0050	<p><u>Dont : moratoires législatifs</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS, et paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances soumis à des moratoires qui se fondent sur le droit national applicable et qui remplissent les critères applicables aux moratoires généraux sur les paiements énumérés au paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires.</p> <p>Les expositions soumises à la fois à des moratoires législatifs et à des moratoires non législatifs conformes aux orientations de l'ABE devraient être déclarées une seule fois en tant que moratoires législatifs.</p>
0055	<p><u>Dont : soumis à des moratoires prorogés</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des prêts et avances dont les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont été prorogés devrait être incluse dans cette colonne.</p>
0060	<p><u>Dont : qui ont expiré</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p>

	<p>La valeur comptable brute des prêts et avances dont les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont expiré à la date de référence (c'est-à-dire dont l'échéance résiduelle est égale à zéro) devrait être déclarée.</p> <p>Lorsque les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont expiré mais que l'exposition fait toujours l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, l'exposition devrait être déclarée dans cette colonne et dans le modèle F 91.03. L'exposition ne devrait pas être déclarée dans les modèles F 90.02 et F 91.02.</p>
0070-0120	<p><u>Échéance résiduelle des moratoires</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des prêts et avances devrait être ventilée en fonction de l'échéance résiduelle des moratoires conformes aux orientations de l'ABE.</p> <p>L'échéance résiduelle d'un moratoire est la durée écoulée entre la date de référence et la fin de l'application du moratoire.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE</u></p> <p>Paragraphe 10 et paragraphe 19, points a) et b), des orientations de l'ABE sur les moratoires, et annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE et remplissant les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires ont été demandés. Cette somme doit également inclure les prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont effectivement été mis en œuvre et ont été déclarés aux colonnes 0020 et 0040-0120, y compris ceux qui ont expiré (c'est-à-dire dont l'échéance résiduelle est égale à zéro).</p> <p>Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devraient être déclarées une seule fois en tant que moratoires conformes aux orientations de l'ABE dans ce modèle, et non pas aussi dans le modèle F 90.02.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers résidentiels</u></p> <p>Deuxième partie, paragraphes 86 et 87, point a), de l'ITS.</p>

0040	<u>Dont : sociétés non financières</u> Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.
0050	<u>Dont : petites et moyennes entreprises</u> Annexe V, première partie, paragraphe 5, point i), de l'ITS.
0060	<u>Dont : garantis par des biens immobiliers commerciaux</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.

2. Relevé des autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (F 90.02)

2.1. Remarques générales

9. Ce modèle couvre les autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires. Tous les types de mesures de renégociation (modifications contractuelles et/ou refinancement) devraient être pris en compte, sous réserve que ces mesures relèvent de la crise liée au COVID-19, sauf s'il s'agit de « nouveaux prêts émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 », qui devraient être déclarés uniquement dans le modèle F 91.05 et dans la colonne correspondante du modèle F 92.01.

10. Le modèle devrait fournir des informations sur le nombre de débiteurs et la valeur comptable brute des prêts et avances faisant l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, le modèle contient une ventilation, par échéance résiduelle, des autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements.

2.2. F 90.02 : RELEVÉ DES AUTRES MESURES DE RENÉGOCIATION APPLIQUÉES EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

2.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<p><u>Nombre de débiteurs</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer le nombre de demandes individuelles reçues de la part de leurs clients pour les autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, que ces mesures aient effectivement été accordées ou non.</p> <p>Les établissements devraient compter différentes demandes d'un même client comme une seule demande.</p>
0020	<p><u>Dont : accordés</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer le nombre de débiteurs dont les demandes d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 ont déjà été mises en œuvre.</p>
0030	<p><u>Valeur comptable brute</u></p>

	<p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances destinés à des débiteurs qui ont demandé des mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, que ces mesures aient déjà été mises en œuvre ou non. S'agissant des mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements, elles devraient inclure à la fois les mesures en vigueur et celles qui ont expiré.</p> <p>La valeur comptable brute des expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devrait être déclarée une seule fois dans le cadre des prêts soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE dans le modèle F 90.01, et non pas aussi dans ce modèle.</p>
0040	<p><u>Dont : accordés</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 ont déjà été mises en œuvre.</p>
0050	<p><u>Dont : qui ont expiré</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 358, point a), de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des prêts et avances dont le délai de grâce / moratoire sur les paiements a expiré à la date de référence ne devrait être déclarée que pour les mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements. Le délai de grâce et le moratoire sur les paiements, qui sont définis à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 358, point a), de l'ITS, ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires.</p>
0055	<p><u>Dont : faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ont été prorogées</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels des mesures de renégociation supplémentaires appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 ont été prorogées devrait être incluse dans cette colonne.</p>
0060-0110	<p><u>Échéance résiduelle des mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (délai de grâce / moratoire sur les paiements)</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 358, point a), de l'ITS.</p>

	<p>La valeur comptable brute des prêts et avances devrait être ventilée en fonction de l'échéance résiduelle des autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19.</p> <p>Seule l'échéance résiduelle des autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements devrait être déclarée.</p> <p>L'échéance résiduelle d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements est la durée écoulée entre la date de référence et la fin de l'application de ce délai de grâce / moratoire sur les paiements.</p>
--	--

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer toutes les mesures de renégociation demandées/accordées par les établissement en raison de la pandémie de COVID-19 qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires, sauf s'il s'agit de « nouveaux » prêts émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>

3. Relevé des nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 90.03)

3.1. Remarques générales

11. Ce modèle couvre les nouveaux prêts et avances émis, visés au paragraphe 15 des présentes orientations, qui sont soumis à des régimes de garantie publics instaurés par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19. En cas de refinancement de créances existantes au moyen d'un nouveau prêt, ou en cas de reconditionnement de plusieurs créances en un nouveau prêt, le nouveau prêt comptabilisé dans les états financiers devrait être déclaré dans ce modèle, à condition qu'il soit couvert par les régimes de garantie publics liés à la pandémie de COVID-19 et introduits par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19.

12. Le modèle devrait fournir des informations sur le nombre de débiteurs et sur la valeur comptable brute de ces prêts. En outre, le modèle ventile les garanties publiques en fonction de leur échéance résiduelle. Enfin, le modèle demande des informations sur les paiements relatifs aux garanties reçues du garant public durant la période.

3.2. F 90.03 : RELEVÉ DES NOUVEAUX PRÊTS ET AVANCES ÉMIS QUI SONT SOUMIS À DES RÉGIMES DE GARANTIE PUBLICS APPLIQUÉS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

3.2.1 Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Nombre de débiteurs</u> Le nombre de débiteurs à qui des garanties publiques ont été accordées devrait être déclaré.
0020	<u>Dont : avec garantie publique appelée</u> Les établissements devraient déclarer le nombre de débiteurs pour lesquels une garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 pour de nouveaux prêts émis a déjà été appelée, mais dont le paiement n'a pas encore été reçu du garant.
0030	<u>Valeur comptable brute</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.
0040	<u>Dont : avec garantie publique appelée</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.

	Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts pour lesquels une garantie publique a été reçue en raison de la pandémie de COVID-19 et a déjà été appelée, mais dont le paiement n'a pas encore été reçu du garant.
0050-0080	<p><u>Dont : échéance résiduelle de la garantie publique</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des nouveaux prêts et avances émis et assortis d'une garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 devrait être ventilée par échéance résiduelle des garanties publiques.</p>
0090	<p><u>Paiement reçu du garant public durant la période</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer le paiement reçu en vertu de la garantie publique en raison de la pandémie de COVID-19 pour les nouveaux prêts émis durant la période.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics instaurés par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19. Cette catégorie devrait inclure à la fois les prêts destinés à de nouveaux emprunteurs et les prêts de refinancement destinés à des emprunteurs existants pouvant être considérés comme de nouveaux prêts.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>

4. Informations sur les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE (F 91.01)

4.1. Remarques générales

13. Ce modèle couvre les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE.

14. Le modèle ventile la valeur comptable brute et les corrections de valeur pour pertes correspondantes en fonction du statut de l'exposition (performante et non performante). En outre, les expositions suivantes, dans les catégories « performante » et « non performante », devraient être identifiées dans des colonnes séparées: i) expositions pour lesquelles un délai de grâce a été accordé sur le capital et les intérêts et ii) expositions faisant l'objet de mesures de renégociation.

15. D'autres informations devraient être fournies dans les colonnes suivantes : i) pour les expositions performantes, « instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2) », ii) pour les expositions non performantes, celles ayant le statut « paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours », iii) garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19, iv) entrées d'expositions non performantes et v) perte économique résultant de l'application de ces mesures.

4.2. F 91.01 : INFORMATIONS SUR LES PRÊTS ET AVANCES SOUMIS À DES MORATOIRES (LÉGISLATIFS ET NON LÉGISLATIFS) CONFORMES AUX ORIENTATIONS DE L'ABE

4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Valeur comptable brute</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS. Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0020 et 0060.
0020	<u>Performants</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.
0030	<u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u>

	<p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période du moratoire.</p>
0040	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devraient être déclarées dans cette colonne.</p>
0050	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i); annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0060	<p><u>Non performants</u></p> <p>Article 47 bis, paragraphe 3, du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0070	<p><u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période du moratoire.</p>
0080	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devraient être déclarées dans cette colonne.</p>
0090	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p>

	Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 236, de l'ITS.
0100	<p><u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0110 et 0150.</p>
0110	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0120	<p><u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit des prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période du moratoire.</p>
0130	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0140	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3 ; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0150	<p><u>Non performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0160	<p><u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit des prêts et avances pour lesquels les moratoires conformes aux orientations de l'ABE engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période du moratoire.</p>

0170	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0180	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71 et paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0190	<p><u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations.</p> <p>Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique que les États membres ont instauré en réponse à la pandémie de COVID-19 pour les prêts et avances soumis à des moratoires éligibles en vertu des orientations de l'ABE. Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant. L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>
0200	<p><u>Entrées d'expositions non performantes</u></p> <p>Les entrées devraient être déclarées à une fréquence trimestrielle depuis le début de la période de déclaration jusqu'à la date de référence.</p> <p>Pour une exposition reclassée plusieurs fois de « non-performante » à « performante » durant la période de déclaration, le montant des entrées devrait être déterminé en comparant le statut de l'exposition au début de la période de déclaration avec son statut à la date de référence.</p> <p>Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable à un autre ne devrait pas être déclaré en tant qu'entrée.</p>
0210	<p><u>Perte économique</u></p> <p>Paragraphe 19, point d), des orientations de l'ABE sur les moratoires ; IFRS 9.5.4.3.</p> <p>La perte économique devrait être calculée comme étant la différence entre la valeur actuelle nette des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés et la valeur actuelle nette des flux de trésorerie en vigueur avant que la mesure concernée ne soit accordée.</p> <p>Elle devrait être déclarée tant par les déclarants qui utilisent le référentiel comptable national que par ceux qui utilisent les normes IFRS. Pour les déclarants utilisant les normes IFRS, la perte économique devrait être calculée conformément au paragraphe 5.4.3 de la norme IFRS9.</p> <p>Les établissements ne devraient indiquer un chiffre dans cette colonne que s'ils ont calculé une perte économique. Les gains économiques calculés ne devraient pas être déclarés.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE</u></p> <p>Paragraphe 19, point b), des orientations de l'ABE sur les moratoires ; annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les prêts et avances pour lesquels les moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ont déjà été mis en œuvre et n'ont pas expiré devraient être déclarés.</p> <p>Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devraient être déclarées une seule fois dans ce modèle, et non pas aussi dans le modèle F 91.02.</p> <p>Les prêts et avances non soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE ne devraient pas être déclarés dans ce modèle mais dans le modèle F 91.02. Les prêts et avances déclarés dans ces deux modèles s'excluent mutuellement.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers résidentiels</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.</p>
0040	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>
0050	<p><u>Dont : petites et moyennes entreprises</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 5, point i), de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers commerciaux</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.</p>

5. Informations sur les autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (F 91.02)

5.1. Remarques générales

16. Ce modèle couvre les prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ne respectent pas les exigences énoncées au paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires. Tous les types de mesures de renégociation (modifications contractuelles et/ou refinancement) devraient être pris en compte, sous réserve que ces mesures relèvent de la crise liée au COVID-19, sauf s'il s'agit de « nouveaux prêts émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 », qui devraient être déclarés uniquement dans le modèle F 91.05 et dans la colonne correspondante du modèle F 92.01.

17. Le modèle ventile la valeur comptable brute et les corrections de valeur pour pertes correspondantes en fonction du statut de l'exposition (performante et non performante). En outre, les expositions (performantes et non performantes) pour lesquelles un délai de grâce a été accordé sur le capital et les intérêts devraient être identifiées dans des colonnes séparées.

18. D'autres informations devraient être fournies dans les colonnes suivantes : i) pour les expositions performantes, « instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2) », ii) pour les expositions non performantes, celles ayant le statut « paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours », iii) garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 et iv) entrées d'expositions non performantes.

5.2. F 91.02 : INFORMATIONS SUR LES AUTRES PRÊTS ET AVANCES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE RENÉGOCIATION APPLIQUÉES EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

5.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<p><u>Valeur comptable brute</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0020 et 0050.</p> <p>Chaque autre prêt faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devrait être déclaré une seule fois, quel que soit le nombre de mesures appliquées.</p>

0020	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels les autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période de renégociation.</p>
0040	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3 ; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0050	<p><u>Non performants</u></p> <p>Article 47 bis, paragraphe 3, du CRR ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des prêts et avances pour lesquels les mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période de renégociation.</p>
0070	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0080	<p><u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>

	Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0090 et 0120.
0090	<u>Performants</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.
0100	<u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS. Les établissements devraient déclarer les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit des prêts et avances pour lesquels les mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période de renégociation.
0110	<u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u> IFRS 9.5.5.3 ; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS. Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.
0120	<u>Non performants</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.
0130	<u>Dont : délai de grâce sur le capital et les intérêts</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS. Les établissements devraient déclarer les dépréciations cumulées et les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit des prêts et avances pour lesquels les mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 engendrent un délai de grâce sur le capital et les intérêts à la date de référence. Cela fait référence aux débiteurs qui n'ont pas d'obligations de paiement durant la période de renégociation.
0140	<u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71 et paragraphe 236, de l'ITS.
0150	<u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u> Paragraphe 15 des présentes orientations. Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique que les États membres ont instauré en réponse à la pandémie de COVID-19 pour les autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées

	<p>en raison de la pandémie de COVID-19 (à l'exception des « nouveaux prêts émis soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 »). Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant. L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>
0160	<p><u>Entrées d'expositions non performantes</u></p> <p>Les entrées devraient être déclarées à une fréquence trimestrielle depuis le début de la période de déclaration jusqu'à la date de référence.</p> <p>Pour une exposition reclassée plusieurs fois de « non-performante » à « performante » durant la période de déclaration, le montant des entrées devrait être déterminé en comparant le statut de l'exposition au début de la période de déclaration avec son statut à la date de référence.</p> <p>Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable à un autre ne devrait pas être déclaré en tant qu'entrée.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer toutes les mesures de renégociation qui ont été mises en œuvre en raison de la pandémie de COVID-19 mais qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires.</p> <p>Pour les mesures de renégociation prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements, seuls les prêts et avances bénéficiant d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements qui n'a pas expiré devraient être déclarés sur cette ligne.</p> <p>Les prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 devraient être déclarés une seule fois dans le modèle F 91.01, et non pas aussi dans le modèle F 91.02. Les prêts et avances déclarés dans ces deux modèles s'excluent mutuellement.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>

6. Prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré (F 91.03)

6.1. Remarques générales

19. Ce modèle couvre les prêts et avances dont les moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ont expiré à la date de référence, que les autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 soient toujours en vigueur ou aient déjà expiré.

20. Le modèle ventile la valeur comptable brute et les corrections de valeur pour pertes correspondantes en fonction du statut de l'exposition (performante et non performante). En outre, les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, dans les catégories « performante » et « non performante », devraient être identifiées dans des colonnes séparées.

21. D'autres informations devraient être fournies dans les colonnes suivantes : i) pour les expositions performantes, « instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2) », ii) pour les expositions non performantes, celles ayant le statut « paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours », iii) garanties publiques reçues en raison de la pandémie de COVID-19, iv) entrées d'expositions non performantes et v) perte économique résultant de l'application de ces mesures.

6.2. F 91.03 : PRÊTS ET AVANCES SOUMIS À DES MORATOIRES (LÉGISLATIFS ET NON LÉGISLATIFS) CONFORMES AUX ORIENTATIONS DE L'ABE QUI ONT EXPIRÉ

6.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Valeur comptable brute</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS. Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0020 et 0050.
0020	<u>Performants</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.

0030	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne devrait également inclure les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (en vigueur ou ayant expiré).</p>
0040	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0050	<p><u>Non performants</u></p> <p>Article 47 bis, paragraphe 3, du CRR ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne devrait également inclure les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré et faisant également l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (en vigueur ou ayant expiré).</p>
0070	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0080	<p><u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0090 et 0120.</p>
0090	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0100	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p>

	Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.
0110	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3 ; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0120	<p><u>Non performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0130	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0140	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71 et paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0150	<p><u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations.</p> <p>Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique que les États membres ont instauré en réponse à la pandémie de COVID-19 pour les prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré. Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant. L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>
0160	<p><u>Entrées d'expositions non performantes</u></p> <p>Les entrées devraient être déclarées à une fréquence trimestrielle depuis le début de la période de déclaration jusqu'à la date de référence.</p> <p>Pour une exposition reclassée plusieurs fois de « non-performante » à « performante » durant la période de déclaration, le montant des entrées devrait être déterminé en comparant le statut de l'exposition au début de la période de déclaration avec son statut à la date de référence.</p> <p>Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable à un autre ne devrait pas être déclaré en tant qu'entrée.</p>
0170	<p><u>Perte économique</u></p> <p>Paragraphe 19, point d), des orientations de l'ABE sur les moratoires ; IFRS 9.5.4.3.</p>

	<p>La perte économique devrait être calculée comme étant la différence entre la valeur actuelle nette des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés et la valeur actuelle nette des flux de trésorerie en vigueur avant que la mesure concernée ne soit accordée.</p> <p>Elle devrait être déclarée tant par les déclarants qui utilisent le référentiel comptable national que par ceux qui utilisent les normes IFRS. Pour les déclarants utilisant les normes IFRS, la perte économique devrait être calculée conformément au paragraphe 5.4.3 de la norme IFRS9.</p> <p>Les établissements ne devraient indiquer un chiffre dans cette colonne que s'ils ont calculé une perte économique. Les gains économiques calculés ne devraient pas être déclarés.</p>
--	--

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré</u></p> <p>Paragraphe 19, point b), des orientations de l'ABE sur les moratoires ; annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les prêts et avances dont les moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ont une échéance résiduelle égale à zéro (c'est-à-dire qui ont expiré). Les prêts et avances devraient être déclarés à partir du premier jour suivant l'expiration du moratoire.</p> <p>Si les moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont expiré, les expositions devraient également être déclarées dans la colonne correspondante du modèle F 90.01.</p> <p>Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré et faisant également l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements) qui ont expiré devraient être déclarées uniquement dans ce modèle et non pas aussi dans le modèle F 91.04.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers résidentiels</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.</p>
0040	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>

0050	<u>Dont : petites et moyennes entreprises</u> Annexe V, première partie, paragraphe 5, point i), de l'ITS.
0060	<u>Dont : garantis par des biens immobiliers commerciaux</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.

7. Autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (délai de grâce / moratoire sur les paiements) qui ont expiré (F 91.04)

7.1. Remarques générales

22. Ce modèle couvre les autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 et prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements qui ont expiré à la date de référence et qui ne remplissent pas les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires. Les expositions soumises à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE qui ont expiré et faisant également l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements) qui ont expiré devraient être déclarées une seule fois dans le modèle F 91.03 et non pas aussi dans ce modèle. Si le moratoire conforme aux orientations de l'ABE n'a pas expiré mais que l'autre mesure de renégociation appliquée en raison de la pandémie de COVID-19 (délai de grâce / moratoire sur les paiements) a expiré, les expositions devraient être déclarées dans le modèle F 91.01.

23. Le modèle ventile la valeur comptable brute et les corrections de valeur pour pertes correspondantes en fonction du statut de l'exposition (performante et non performante).

24. D'autres informations devraient être fournies dans les colonnes suivantes: i) pour les expositions performantes, « instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2) », ii) pour les expositions non performantes, celles ayant le statut « paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours », iii) la garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 et iv) entrées d'expositions non performantes.

7.2. F 91.04 : AUTRES PRÊTS ET AVANCES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE RENÉGOCIATION APPLIQUÉES EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 (DÉLAI DE GRÂCE / MORATOIRE SUR LES PAIEMENTS) QUI ONT EXPIRÉ

7.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Valeur comptable brute</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS. Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0020 et 0040.

0020	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3, IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0040	<p><u>Non performants</u></p> <p>Article 47 bis, paragraphe 3, du CRR ; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0050	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0070 et 0090.</p>
0070	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0080	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0090	<p><u>Non performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0100	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p>

	Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71 et paragraphe 236, de l'ITS.
0110	<p><u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations.</p> <p>Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique que les États membres ont instauré en réponse à la pandémie de COVID-19 pour les autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ont expiré. Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant.</p> <p>L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>
0120	<p><u>Entrées d'expositions non performantes</u></p> <p>Les entrées devraient être déclarées à une fréquence trimestrielle depuis le début de la période de déclaration jusqu'à la date de référence.</p> <p>Pour une exposition reclassée plusieurs fois de « non-performante » à « performante » durant la période de déclaration, le montant des entrées devrait être déterminé en comparant le statut de l'exposition au début de la période de déclaration avec son statut à la date de référence.</p> <p>Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable à un autre ne devrait pas être déclaré en tant qu'entrée.</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (délai de grâce / moratoire sur les paiements) qui ont expiré</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 32, et deuxième partie, paragraphe 358, point a), de l'ITS.</p> <p>Les établissements devraient déclarer les prêts et avances pour lesquels les autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 et prenant la forme d'un délai de grâce / moratoire sur les paiements ont une échéance résiduelle égale à zéro (c'est-à-dire qui ont expiré). Les prêts et avances devraient être déclarés à partir du premier jour suivant l'expiration de la mesure de renégociation concernée.</p> <p>Si les mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 ont expiré, les expositions devraient également être déclarées dans la catégorie correspondante du modèle F 90.02.</p>

0020	<u>Dont : ménages</u> Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.
0030	<u>Dont : sociétés non financières</u> Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.

8. Informations sur les nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 91.05)

8.1. Remarques générales

25. Ce modèle couvre les nouveaux prêts et avances émis, visés au paragraphe 15 des présentes orientations, qui sont soumis à des régimes de garantie publics instaurés par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19. En cas de refinancement de créances existantes au moyen d'un nouveau prêt, ou en cas de reconditionnement de plusieurs créances en un nouveau prêt, le nouveau prêt comptabilisé dans les états financiers devrait être déclaré dans ce modèle, à condition qu'il soit couvert par un régime de garantie public instauré en raison de la pandémie de COVID-19.

26. Le modèle ventile la valeur comptable brute et les corrections de valeur pour pertes correspondantes en fonction du statut de l'exposition (performante et non performante). En outre, les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation, dans les catégories « performante » et « non performante », devraient être identifiées dans des colonnes séparées. Si les nouveaux prêts garantis ont été accordés afin de refinancer un ancien accord de prêt, le classement des expositions devrait être évalué conformément à l'article 47 ter du CRR et à l'annexe V, deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.

27. D'autres informations devraient être fournies dans les colonnes suivantes: i) pour les expositions performantes, « instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2) », ii) pour les expositions non performantes, celles ayant le statut « paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours », iii) montant des garanties publiques liées aux prêts et avances, iv) entrées d'expositions non performantes et v) entrées relatives aux nouveaux prêts.

8.2. F 91.05 : INFORMATIONS SUR LES NOUVEAUX PRÊTS ET AVANCES ÉMIS QUI SONT SOUMIS À DES RÉGIMES DE GARANTIE PUBLICS APPLIQUÉS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

8.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Valeur comptable brute</u> Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS. Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0020 et 0050.

0020	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute du nouveau contrat (« créance faisant l'objet d'un refinancement ») accordé dans le cadre d'une opération de refinancement performante pouvant être considérée comme une mesure de renégociation devrait être déclarée.</p>
0040	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0050	<p><u>Non performants</u></p> <p>Article 47 bis, paragraphe 3, du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 213 à 239, de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Article 47 ter du CRR; annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphes 240 à 268, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute du nouveau contrat (« créance faisant l'objet d'un refinancement ») accordé dans le cadre d'une opération de refinancement non performante pouvant être considérée comme une mesure de renégociation devrait être déclarée.</p>
0070	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, et deuxième partie, paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0080	<p><u>Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les montants déclarés dans cette colonne correspondent à la somme des montants déclarés dans les colonnes 0090 et 0120.</p>

0090	<p><u>Performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0100	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les corrections de valeur pour pertes du nouveau contrat (« créance faisant l'objet d'un refinancement ») accordé dans le cadre d'une opération de refinancement performante pouvant être considérée comme une mesure de renégociation devraient être déclarées.</p>
0110	<p><u>Dont : instruments présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, mais non dépréciés (étape 2)</u></p> <p>IFRS 9.5.5.3 ; IFRS 7.35M(b)(i) ; annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Cette colonne est à remplir uniquement par les établissements appliquant les IFRS.</p>
0120	<p><u>Non performants</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p>
0130	<p><u>Dont : expositions faisant l'objet de mesures de renégociation</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71, de l'ITS.</p> <p>Les corrections de valeur pour pertes du nouveau contrat (« créance faisant l'objet d'un refinancement ») accordé dans le cadre d'une opération de refinancement non performante pouvant être considérée comme une mesure de renégociation devraient être déclarées.</p>
0140	<p><u>Dont : paiement improbable, pas en souffrance ou en souffrance <= 90 jours</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphes 69 à 71 et paragraphe 236, de l'ITS.</p>
0150	<p><u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations.</p> <p>Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique que les États membres ont instauré en réponse à la pandémie de COVID-19 pour les nouveaux prêts et avances émis. Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant. L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>
0160	<p><u>Entrées d'expositions non performantes</u></p>

	<p>Les entrées devraient être déclarées à une fréquence trimestrielle depuis le début de la période de déclaration jusqu'à la date de référence.</p> <p>Pour une exposition reclassée plusieurs fois de « non-performante » à « performante » durant la période de déclaration, le montant des entrées devrait être déterminé en comparant le statut de l'exposition au début de la période de déclaration avec son statut à la date de référence.</p> <p>Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable à un autre ne devrait pas être déclaré en tant qu'entrée.</p>
0170	<p><u>Entrées relatives aux nouveaux prêts</u></p> <p>Les établissements devraient déclarer la valeur comptable brute des nouveaux prêts et avances émis depuis la dernière date de référence de la déclaration dans les différentes catégories de prêt (selon les lignes).</p>

Lignes	Instructions
0010	<p><u>Nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations ; annexe V, première partie, paragraphe 32, de l'ITS.</p>
0020	<p><u>Dont : ménages</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point f), de l'ITS.</p>
0030	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers résidentiels</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.</p>
0040	<p><u>Dont : sociétés non financières</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 42, point e), de l'ITS.</p>
0050	<p><u>Dont : petites et moyennes entreprises</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 5, point i), de l'ITS.</p>
0060	<p><u>Dont : garantis par des biens immobiliers commerciaux</u></p> <p>Annexe V, deuxième partie, paragraphe 86, point a), et paragraphe 87, point a), de l'ITS.</p>

9. Mesures appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19 : ventilation par code NACE (F 92.01)

9.1. Remarques générales

28. Ce modèle couvre les prêts et avances destinés à des sociétés non financières qui sont soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ou qui font l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi que les nouveaux prêts et avances émis, visés au paragraphe 15 des présentes orientations, qui sont soumis à des régimes de garantie publics instaurés en réponse à la pandémie de COVID-19.

29. Le modèle inclut des informations ventilées par secteur d'activité économique selon les codes NACE, en fonction de l'activité principale de la contrepartie. En outre, des informations sur le montant de garantie publique conféré par le code NACE devraient être fournies.

30. Le classement des expositions selon les codes NACE devrait suivre les instructions fournies à l'annexe V, deuxième partie, paragraphes 91 et 92, de l'ITS.

9.2. F 92.01 : MESURES APPLIQUÉES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 : VENTILATION PAR CODE NACE

9.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<p><u>Valeur comptable brute des prêts et avances soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des prêts et avances destinés à des sociétés non financières qui sont soumis à des moratoires conformes aux orientations de l'ABE, autres que ceux classés comme « détenus à des fins de négociation », « de négociation » ou « détenus en vue de la vente » conformément au référentiel comptable applicable, devrait être déclarée.</p> <p>Seuls devraient être déclarés les prêts et avances destinés à des sociétés non financières, pour lesquels des moratoires conformes aux orientations de l'ABE ont été mis en œuvre et n'ont pas expiré.</p>
0020	<p><u>Valeur comptable brute des autres prêts et avances faisant l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des autres prêts et avances destinés à des sociétés non financières qui font l'objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la</p>

	<p>pandémie de COVID-19, autres que ceux classés comme « détenus à des fins de négociation », « de négociation » ou « détenus en vue de la vente » conformément au référentiel comptable applicable, devrait être déclarée.</p> <p>Seuls devraient être déclarés les autres prêts et avances destinés à des sociétés non financières, pour lesquels des mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 qui ne remplissent pas les exigences du paragraphe 10 des orientations de l'ABE sur les moratoires ont été mises en œuvre et n'ont pas expiré.</p>
0030	<p><u>Valeur comptable brute des nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations ; annexe V, première partie, paragraphe 34, de l'ITS.</p> <p>La valeur comptable brute des nouveaux prêts et avances émis à destination de sociétés non financières qui sont soumis à des régimes de garantie publics, autres que ceux classés comme « détenus à des fins de négociation », « de négociation » ou « détenus en vue de la vente » conformément au référentiel comptable applicable, devrait être déclarée.</p>
0040	<p><u>Garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>Paragraphe 15 des présentes orientations.</p> <p>Les établissements devraient déclarer le montant maximum de garantie publique reçu en raison de la pandémie de COVID-19 pour tous les prêts et avances, à l'exception des prêts classés comme « détenus à des fins de négociation », « de négociation » ou « détenus en vue de la vente » conformément au référentiel comptable applicable. Le montant de la garantie ne devrait pas dépasser la valeur comptable brute du prêt correspondant. L'existence d'autres formes de sûretés ou garanties ne devrait pas être prise en compte pour calculer le montant maximum de garantie publique reçue en raison de la pandémie de COVID-19 qui peut être demandé.</p>

Lignes	Instructions
0010-0180	<p><u>Prêts et avances ventilés selon les codes NACE</u></p> <p>Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ; annexe V, première partie, paragraphe 32, et deuxième partie, paragraphes 91 et 92, de l'ITS.</p>
0190	<p><u>Total</u></p> <p>La ligne 0190 est la somme des lignes 0010 à 0180.</p>

10. Produits d'intérêts et produits d'honoraires et de commissions des prêts et avances faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (F 93.01)

10.1. Remarques générales

31. Ce modèle couvre les informations relatives à l'impact, sur le compte de résultat, des prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ou faisant l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi que des nouveaux prêts et avances émis, visés au paragraphe 15 des présentes orientations, qui sont soumis à des régimes de garantie publics instaurés en réponse à la pandémie de COVID-19.

10.2. F 93.01 : Produits d'intérêts et produits d'honoraires et de commissions des prêts et avances faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19

10.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Période considérée</u> La position actuelle à la date de référence devrait être déclarée.
0020	<u>Position prévue à la fin de l'exercice financier</u> Les établissements devraient déclarer la position prévue à la fin de l'exercice financier suivant, en tenant compte de l'impact de la pandémie de COVID-19. Pour la date de référence de la fin de l'exercice financier, la position prévue à la fin de l'exercice financier suivant devrait être déclarée.
0030	<u>Remarque</u> Les établissements devraient fournir des informations supplémentaires sur tout changement significatif des produits d'intérêts ou des produits d'honoraires et de commissions par rapport à la période précédente.

Lignes	Instructions
0010	<u>Produits d'intérêts des prêts et avances faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19</u> Annexe V, deuxième partie, paragraphe 31, de l'ITS. Les produits d'intérêts, tels que définis à l'annexe V, deuxième partie, paragraphe 31, de l'ITS, découlant des prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ou faisant l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de

	COVID-19, ainsi que des nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.
0020	<p><u>Produits d'honoraires et de commissions des prêts et avances faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19</u></p> <p>IFRS 7.20 (c) ; directive banques, article 27. Présentation verticale (4)</p> <p>Les produits d'honoraires et de commissions, tels que définis à l'annexe V de l'ITS [IFRS 7.20 (c), directive banques, article 27. Présentation verticale (4)], découlant des prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'ABE ou faisant l'objet d'autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi que des nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.</p>

11. Information prudentielle relative aux prêts et avances soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (F 93.02)

11.1. Remarques générales

32. Ce modèle couvre l'information prudentielle relative aux prêts et avances soumis à des régimes de garantie publics qui ont été instaurés en réponse à la pandémie de COVID-19.

11.2. F 93.02 : INFORMATION PRUDENTIELLE RELATIVE AUX PRÊTS ET AVANCES SOUMIS À DES RÉGIMES DE GARANTIE PUBLICS APPLIQUÉS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

11.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
0010	<u>Montant</u> La position effective à la date de référence devrait être déclarée.
0020	<u>Position prévue à la fin de l'exercice</u> Les établissements devraient déclarer la position prévue à la fin de l'exercice, en tenant compte de l'impact de la pandémie de COVID-19. Pour les déclarations effectuées à la fin de l'exercice, la position prévue à la fin de l'exercice suivant devrait être déclarée.
0030	<u>Remarque</u> Les établissements devraient fournir des informations supplémentaires si : - les lignes 0010 et 0020 n'indiquent pas le même montant, c'est-à-dire si toutes les garanties ne peuvent pas être considérées comme une sûreté éligible conformément au CRR ; - les lignes 0030 ou 0060 ne sont pas égales à zéro, c'est-à-dire si la comptabilisation de la garantie publique ne réduit pas le montant d'exposition pondéré du prêt ou de l'avance concerné(e) à zéro.

Lignes	Instructions
0010	<u>Valeur exposée au risque des prêts et avances soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 qui n'ont pas expiré</u>

	<p>La valeur exposée au risque, telle que définie aux fins de la colonne 0200 du modèle C 07.00 et de la colonne 0110 du modèle C 08.01 de l'annexe I de l'ITS, des prêts et avances pour lesquels des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 ont été mis en œuvre et dont la garantie n'a pas encore expiré.</p>
0020	<p><u>Dont : prêts et avances dont la garantie peut être considérée comme une sûreté éligible à des fins d'atténuation du risque de crédit conformément au CRR</u></p> <p>La valeur exposée au risque des prêts et avances déclarés à la ligne 0010, si la garantie publique reçue peut être considérée comme une sûreté éligible à des fins d'atténuation du risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR.</p> <p>Si le montant déclaré à cette ligne est différent de celui déclaré à la ligne 0010, cela doit être expliqué à la colonne 0030.</p>
0030	<p><u>Montant d'exposition pondéré de ces prêts et avances</u></p> <p>Le montant d'exposition pondéré, tel que calculé aux fins de l'article 92, paragraphe 3, du CRR, des prêts et avances déclarés à la ligne 0020.</p> <p>Si le montant déclaré à cette ligne n'est pas égal à zéro, cela doit être expliqué à la colonne 0030.</p>
0040	<p><u>Dont : prêts et avances restructurés afin d'appliquer ces garanties</u></p> <p>La valeur exposée au risque des prêts et avances déclarés à la ligne 0010 qui n'étaient pas initialement couverts par la garantie publique et qui ont donc été restructurés afin de devenir éligibles.</p>
0050	<p><u>Montant d'exposition pondéré de ces prêts et avances (avant restructuration)</u></p> <p>Le montant d'exposition pondéré, tel que calculé aux fins de l'article 92, paragraphe 3, du CRR, des prêts et avances déclarés à la ligne 0040, avant restructuration.</p>
0060	<p><u>Montant d'exposition pondéré associé à ces prêts et avances</u></p> <p>Le montant d'exposition pondéré, tel que calculé aux fins de l'article 92, paragraphe 3, du CRR, des prêts et avances déclarés à la ligne 0010.</p> <p>Si le montant déclaré à cette ligne n'est pas égal à zéro, cela doit être expliqué à la colonne 0030.</p>
0070	<p><u>Valeur exposée au risque des prêts et avances soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 qui ont expiré</u></p> <p>La valeur exposée au risque, telle que définie aux fins de la colonne 0200 du modèle C 07.00 et de la colonne 0110 du modèle C 08.01 de l'annexe I de l'ITS, des prêts et avances pour lesquels des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 ont été mis en œuvre et dont la garantie a déjà</p>

	expiré. Seuls doivent être déclarés les prêts et avances pour lesquels des remboursements de capital ou d'intérêts supplémentaires et/ou des paiements d'honoraires supplémentaires sont en souffrance.
0080	<u>Montant d'exposition pondéré de ces prêts et avances</u> Le montant d'exposition pondéré, tel que calculé aux fins de l'article 92, paragraphe 3, du CRR, des prêts et avances déclarés à la ligne 0070.